



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
DRCL/BAFU/PV

Anncny, le 23 novembre 2021

Le Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté DRCL/BAFU-2021-0092- portant constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée du Plateau de Loëx.

Vu les articles L.135-1 à L. 135-12 et R.135-2 à R 135-10 du Code rural et de la pêche maritime ,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires,

Vu le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la demande de création d'une Association Foncière Pastorale Autorisée dénommée : « Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx », présentée par le syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre, le 21 février 2020 ;

Vu la délibération de la commune de Taninges du 19 décembre 2019

Vu la délibération de la commune de Les Gets du 18 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Verchaix du 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre du 30 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0023 du 6 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 17 mai 2021 au 18 juin 2021 inclus et une consultation écrite des propriétaires du 19 juillet 2021 au 9 août 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées favorables de M. le commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal en date du 16 août 2021, de dépouillement de la consultation écrite constitutive l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx

VU qu'il résulte du procès-verbal en date du 16 août 2021 de la consultation écrite, que le résultat est le suivant :

Résultats	Propriétaires	Pourcentage	Superficies en m ²	Pourcentage
ACCEPTÉS	518	67,36 %	6 085 635	80,46 %
ACCEPTÉS TACITES NON RETOUR	134	17,43 %	805 134	10,64 %
TOTAL ACCEPTÉS	652	84,79 %	6 890 769	91,10 %
TOTAL REFUSÉS	117	15,21 %	672 929	8,90 %
TOTAL GÉNÉRAL	769	100,00 %	7 563 698	100,00 %

VU la délibération du 12 octobre 2021 portant déclaration de projet du Syndicat à Vocation Multiple du Haut-Giffre et portant approbation pour exclure du périmètre de l'association foncière pastorale autorisé du plateau de Loëx les propriétaires défavorables au projet suite à la consultation écrite ;

CONSIDÉRANT au regard des termes de l'article L135-3, du Code rural et de la pêche maritime que la moitié au moins des propriétaires (y compris les collectivités locales concernées) susceptibles comme ayant adhéré à l'association dont les terres sont situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre,.

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal à vocations multiple du Haut-Giffre prend l'engagement d'acquiescer les biens de l'association dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article L.135-4 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions fixées par l'article L. 135-3 susvisé, sont réalisées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'Association Foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx, est autorisée conformément:

- aux statuts approuvés au cours de la consultation écrite du 19 juillet 2021 au 9 août 2021 inclus, joints en annexe 1 ;
- au périmètre déterminé par le plan joint en annexe 2, ;
- et à la liste des parcelles jointe en annexe 3 du présent arrêté.

Son siège social est fixé au syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre – 508 avenue des Thézières - 74440 Taninges.

Article 2 : L'Association Foncière Pastorale du Plateau de Loëx à Taninges est un établissement dont le comptable public est nommé par le préfet sur proposition du directeur départemental des finances publiques, suivant les dispositions de l'article 65 du décret 2006-504 du 03 mai 2006.

Article 3 : L'Association Foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx a pour objet d'assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Ces travaux prendront en compte l'aspect touristique, paysager et naturel de ces fonds. Ces missions sont précisées aux articles 4, 5 et 6 des statuts joints en (annexe 1) du présent arrêté.

Article 4 : M. Gilles PEGUET, Président du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre – 508, avenue des Thézières - 74440 Taninges, est désigné administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx, selon les dispositions de l'article 16 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Les membres du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

Article 5 : Les éventuelles déclarations de délaissement prévues à l'article 17 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 visées dans le présent arrêté, seront adressées au préfet : DRCL/BAFU/ BP2332/ 74 034 Annecy Cedex.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dans un délai de **quinze jours** courant à compter de sa publication à la mairie de Taninges, à la mairie des Gets, à la mairie de Verchaix ainsi qu'au syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre à Taninges.

Il sera notifié aux membres de l'association dans les conditions suivantes prévues à l'article 9 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Il sera publié au fichier immobilier du lieu de situation des biens en application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et selon les règles applicables en matière de publicité foncière. Les frais de cette publication sont à la charge de l'association.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage ou de sa notification individuelle.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur l'administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale Autorisée du Plateau de Loëx, M. le maire de Taninges, M. le Maire de Les Gets, M. le Maire de Verchaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Thomas FAUCONNIER